



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 octobre 2007  
Français  
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Troisième Commission

Point 63 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme : promotion de la femme

**Danemark : Projet de résolution**

## **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 60/230 du 23 décembre 2005 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Réaffirmant* la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

*Affirmant* que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

*Rappelant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993<sup>1</sup> par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, et donc de faire en sorte que ces droits fassent partie intégrante des activités des Nations Unies à l'échelle du système,

*Réaffirmant* les engagements pris dans la déclaration politique<sup>2</sup> et le document final<sup>3</sup> qu'elle a adoptés à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> Résolution S-23/2, annexe.



femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », en particulier les alinéas c) et d) du paragraphe 68 concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>5</sup>,

*Rappelant* que les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé, dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>6</sup>, leur ferme volonté d'appliquer la Convention en réaffirmant que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales étaient essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité,

*Considérant* que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits et libertés fondamentaux favorisera la réalisation des droits de l'enfant, gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles, et consciente que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>8</sup> se renforcent mutuellement,

*Notant* que la 792<sup>e</sup> séance du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenue le 23 juillet 2007, a marqué le vingt-cinquième anniversaire des travaux du Comité et saluant la déclaration faite par celui-ci pour marquer cet événement<sup>9</sup>,

*Ayant à l'esprit* la recommandation du Comité tendant à ce que les rapports nationaux contiennent des informations sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing<sup>10</sup>, conformément au paragraphe 323 de ce dernier,

*Ayant examiné* les rapports du Comité sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième<sup>11</sup>, trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième<sup>12</sup> sessions,

*Préoccupée* par le grand nombre de rapports en retard (cent quatre-vingt sept), en particulier de rapports initiaux, retard qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>;

2. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États – actuellement cent quatre-vingt-cinq – soient parties à la Convention<sup>4</sup>, tout en étant déçue que l'objectif de la

<sup>3</sup> Résolution S-23/3, annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2131, n° 20378.

<sup>6</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531; et ibid., vol. 2173, n° 27531.

<sup>9</sup> Voir A/62/290.

<sup>10</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 38* (A/61/38).

<sup>12</sup> Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 38* (A/62/38).

ratification universelle n'ait pas été atteint en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

3. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre d'États parties au Protocole facultatif à la Convention<sup>5</sup> – quatre-vingt-huit actuellement –, et prie instamment les autres États parties à la Convention d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

4. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, le cas échéant, à renforcer leur assistance aux États parties qui en font la demande pour appliquer la Convention;

6. *Relève* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties faisant des réserves d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Comité de directives révisées concernant l'établissement des rapports<sup>13</sup>, et demande instamment aux États parties de s'y conformer, surtout en ce qui concerne la teneur et la longueur des rapports;

8. *Rappelle* le grand nombre de rapports en retard, en particulier de rapports initiaux, et prie instamment les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter à temps leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci;

9. *Rappelle également* sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle s'est félicitée de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur;

10. *Prie instamment* les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur;

11. *Sait gré* au Comité des efforts faits pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail, s'agissant en particulier de ses réunions en chambres parallèles, après sa cinquième réunion informelle, du 2 au 4 mai 2006<sup>14</sup>, à Berlin;

<sup>13</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 38 [A/57/38], deuxième partie, annexe.

<sup>14</sup> Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 38 (A/61/38).

12. *Prend note* de la décision 39/I du Comité<sup>15</sup>, dans laquelle celui-ci demande à l'Assemblée générale de l'autoriser à disposer de davantage de temps pour ses réunions;

13. *Note également* qu'il reste un arriéré de 27 rapports des États parties devant être examinés par le Comité;

14. *Décide* d'autoriser à titre temporaire le Comité, à compter de janvier 2008, à tenir trois sessions annuelles de trois semaines chacune, précédées dans chaque cas d'une réunion d'une semaine d'un groupe de travail d'avant-session, et d'autoriser trois sessions annuelles du Groupe de travail sur les communications conformément au Protocole facultatif à la Convention;

15. *Décide également* d'autoriser à titre exceptionnel et temporaire le Comité à se réunir en 2008 et 2009 pendant sept jours au maximum en groupes de travail parallèles au cours de sa troisième session annuelle de 2008 (juillet/août) et de sa troisième session annuelle de 2009 (juillet/août), en tenant dûment compte des impératifs d'une répartition géographique équitable, afin d'examiner les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention;

16. *Prie instamment* le Comité d'évaluer les progrès accomplis et décide qu'au bout de deux ans, elle fera le point en ce qui concerne le temps alloué au Comité pour ses réunions, en tenant également compte du contexte plus large de la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

17. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de les rendre mieux à même d'établir des rapports, en particulier des rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

18. *Invite* les États parties à faire appel à l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, en particulier des rapports initiaux;

19. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer à des réunions intercomités et aux réunions des présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment à celles qui sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports par les États;

20. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans les limites de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

21. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir notamment au Comité les ressources en personnel et les installations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de la totalité de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention;

22. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

---

<sup>15</sup> Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/62/38)*, troisième partie, chap. I.

23. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports ainsi que les recommandations générales du Comité;

24. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer de faire mieux connaître et comprendre aux femmes les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, et à leur apprendre à mieux les utiliser;

25. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence;

26. *Note avec satisfaction* l'apport des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

27. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

---